

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.469 du 23 mai 2000

A. 58.829/XI-5049
(anciennement III-19.064)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1994 par XXX
qui demande l'annulation de la décision prise à son égard
le 18 avril 1994 par la Commission permanente de recours
des réfugiés qui lui a été notifiée le 26 mai 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur et Mme VAES, conseiller adjoint, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 19 juin 1991, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 11 juillet 1962 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 11 juillet 1991 en XXX, avec l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers, que sa demande d'asile a été jugée recevable mais que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 1993; que cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 18 avril 1994 pour les motifs suivants :

" Considérant que le requérant a maintenu, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Que le requérant, membre du J., aurait des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son

pays, du fait de sa participation, les 20 et 21 novembre 1990, à une contre-manifestation à l'occasion de laquelle deux personnes auraient trouvé la mort;

Considérant que l'audition du requérant n'a pas permis d'établir à suffisance la réalité des faits invoqués;

Qu'en effet, le requérant qui se présente comme un militant actif qui aurait occupé une fonction dans un comité exécutif (voir l'attestation du 5 juillet 1991) du J., a été incapable d'exposer, même de façon sommaire, les lignes directrices du programme politique de son parti;

Qu'il n'a pas davantage pu expliquer à la Commission en quoi aurait consisté son rôle au sein de son parti et plus particulièrement dans le cadre de l'organisation de la contre-manifestation précitée;

Qu'invité à exposer les raisons pour lesquelles les principaux partis d'opposition avaient décidé d'organiser en 1990 des manifestations contre le président E., le requérant a fait preuve d'une totale ignorance;

Qu'il est, dès lors, permis de douter sérieusement de la réalité de son engagement politique;

Que ce doute est conforté par le fait que les informations dont dispose la Commission lui permettent d'apprécier l'authenticité des documents administratifs et judiciaires qui lui sont soumis par des demandeurs d'asile originaires du XXX, ne permettent pas de conclure à l'authenticité des pièces déposées par le requérant (voir les documents d'accusation datés du 28-11-1990, 20-11-1990, 21-01-1991, 23-03-1992, une lettre de l'avocat A. du 05-02-1992 et un mandat d'arrêt du 24-01-1992);

Que ces informations qui sont contenues dans un rapport assez détaillé (voir rapport de l'Ambassade de Belgique à D. du 22 septembre 1993, d'ordre 574), ont été communiquées par un avocat du XXX qui, depuis plusieurs années, traite les dossiers des demandes d'asile pour le compte notamment des ambassades des Pays-Bas, d'Allemagne, de Suisse et de Suède;

Que, suivant le contenu de ce rapport, les documents précités qui auraient été envoyés au requérant par son épouse, qui les aurait elle-même reçus de l'avocat A., ne répondent pas sur différents points, tenant tant à la forme qu'au fond, aux prescriptions légales requises, notamment en ce qui concerne les cachets ou quant à une règle de procédure qui, d'après le rapport précité, est scrupuleusement respectée, et qui interdit la mention explicite d'un parti politique dans les documents établis par les tribunaux;

Qu'il résulte d'autre part de certaines dispositions du Code de procédure pénale en vigueur au XXX (voir surtout les articles 76, 77 et 78), qui confirment sur ce point le rapport précité, qu'un mandat d'arrêt n'est jamais remis à un accusé ou à son avocat;

Que la Commission estime dès lors qu'en l'espèce, ces documents ne revêtent pas une valeur probante suffisante (Voyez dans le même sens C.P.R.R. (92) 861/R1464 du 13 octobre 1993; C.P.R.R. (92) 860/R1557 du 19 novembre 1993; C.P.R.R. (92) 623/R1559 du 22 novembre 1993; C.P.R.R. (92) 586/R1565 du 23 novembre 1993; ...);

Que, pour le surplus, le certificat de résidence du 21 août 1991, déposé par le requérant à l'audience devant la Commission précise explicitement qu'il n'a pris part à aucune activité subversive;

Considérant, par conséquent, que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève précitée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "du défaut de motivation adéquate, en violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du respect des droits de la défense" dans lequel il fait valoir, d'une part, que "la Commission fait état d'éléments qui ne figurent pas au dossier, qui n'ont pas été soumis au requérant et qui n'ont donc pas été susceptibles de contradiction", et, d'autre part, qu'"à l'audience du 18 avril 1994, (il) a déposé une note détaillée" alors qu'"on ne trouve pas un mot de réponse à cet élément pourtant capital, dans la motivation de la décision";

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que le Conseil d'Etat, statuant en matière de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du juge administratif de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, la méconnaissance des règles de procédure et des formes substantielles ou prescrites à

peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans leur qualification au regard des dispositions de droit applicables et l'erreur matérielle dans leur relation par le juge de plein contentieux, et vérifier si celui-ci a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant, sur la première branche du moyen, que dans la lettre recommandée à la Poste le 25 mars 1994 par laquelle le requérant était averti de la fixation de son recours devant la Commission permanente à l'audience du 18 avril 1994, il est mentionné qu'il lui était "loisible de prendre connaissance du dossier au secrétariat de la Commission à partir du 5ème jour ouvrable avant l'audience"; que, dans la note qu'il a déposée à l'audience, le conseil du requérant s'est attaché à contester la pertinence de la dépêche de l'ambassadeur de Belgique à D. au ministre des Affaires étrangères datée du 22 septembre 1993 et relative à la vérification des documents produits par les candidats réfugiés XXX; qu'ainsi, il est établi par le dossier administratif, d'une part, que cette note y figure bien, et, d'autre part, que le requérant en a eu connaissance avant l'audience; qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'elle n'est pas recevable en tant qu'elle vise la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée n'étant pas un tel acte mais une décision rendue par une juridiction; qu'elle est recevable en tant qu'elle vise l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la note déposée par le requérant à l'audience de la Commission décrit la situation politique et judiciaire au XXX, conteste la pertinence de la dépêche de l'ambassadeur de Belgique à D. au ministre des Affaires étrangères datée

du 22 septembre 1993 et relative à la vérification des documents produits par les candidats réfugiés XXX, énonce qu'il "n'était pas parmi les membres dirigeants de son parti" et que "ceux-ci n'ont pas besoin de s'exiler à l'autre bout du monde" et critique le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans la décision a quo, se soit notamment fondé sur le délai de six mois que le requérant a laissé s'écouler à compter d'un avis de recherche avant de quitter son pays pour estimer que sa demande d'asile présente un "caractère mensonger, sinon frauduleux"; qu'en observant que le requérant "se présente comme un militant actif qui aurait occupé une fonction dans un comité exécutif (voir l'attestation du 5 juillet 1991) du J." sans pouvoir exposer, même de façon sommaire, les lignes directrices du programme politique de ce parti ni en quoi aurait consisté son rôle en son sein, plus particulièrement dans le cadre de la manifestation que le requérant relate, ni les raisons de cette manifestation, et en en déduisant qu'il "est (...) permis de douter sérieusement de la réalité de son engagement politique", la Commission a pu, sur ces seules bases, décider légalement que le recours du requérant devait être rejeté; que la décision attaquée répond, par les motifs qu'elle comporte à cet égard, aux critiques du requérant quant à la dépêche précitée de l'ambassadeur de Belgique au ministre des Affaires étrangères; que la Commission permanente a pu légalement ne pas répondre à l'argument du requérant quant au moment où il a quitté son pays, dès lors qu'elle n'a pas fait sien ce motif de la décision a quo; qu'en cette branche, le moyen manque de fondement;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de la foi due aux actes" dans lequel il "conteste entièrement que les documents judiciaires (qu'il produit) seraient des faux" et affirme en substance que "le rapport d'expertise est anonyme et purement unilatéral", "invraisemblable" et "léger";

Considérant qu'il appartenait à la Commission permanente de recours des réfugiés d'apprécier le caractère probant des documents produits et des déclarations faites par le requérant lors de ses comparutions successives dans le cours de la procédure d'asile, mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'y substituer sa propre appréciation; qu'il résulte de la réponse donnée au deuxième moyen que la Commission a pu légalement déduire de ses constatations que les déclarations et documents du requérant ne lui paraissaient pas probants; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 1er, par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" dans lequel il soutient en substance, sur la base du "Guide des procédures et des critères du H.C.R.", que la décision attaquée a méconnu le principe selon lequel "l'obligation de preuve qui pèse sur un demandeur d'asile est (...) relative" alors que "son cas est clairement visé par l'article 1er de la Convention de Genève";

Considérant que les recommandations contenues dans le guide des procédures et critères édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés n'ont pas de valeur contraignante et, au demeurant, ne dispensent pas un candidat réfugié de toute obligation de preuve; qu'il revient à la Commission permanente de recours des réfugiés d'apprécier souverainement si les faits allégués par un demandeur d'asile sont suffisamment vraisemblables pour devoir être admis; que, pour les raisons dont il résulte de la réponse donnée aux autres moyens qu'elle les indique valablement, la Commission a décidé souverainement que la réalité des faits allégués par le requérant ne pouvait pas être considérée comme établie "à suffisance" et en a déduit "que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article

1er, section A, par. 2, de la Convention de Genève";
qu'ainsi, la Commission n'a pas violé cette dernière
disposition; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à
charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.